



LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
DES INFRASTRUCTURES ET
DES RESSOURCES HUMAINES

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Office fédéral des transports
Monsieur Peter Füglistaler
Directeur
Division financement
3003 Berne

Réf.: NG/PYG/gp 150503

Lausanne, le 6 juillet 2015

Audition fédérale
Révision partielle de l'ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises
concessionnaires (OCEC ; RS 742.221)

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre lettre du 4 mai 2015 concernant la consultation de la révision partielle de l'ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC).

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a transmis ce dossier à mon département en le chargeant de vous répondre directement comme objet de sa compétence.

Dans le cadre de la consultation préalable auprès des cantons lancée le 14 mai 2014 par l'Office fédéral des transports (OFT), la Direction générale de la mobilité et des routes (à l'époque le Service de la mobilité) avait pris position favorablement au projet de modification de l'ordonnance, tout en demandant une extension du principe de l'amortissement par composants sur du matériel roulant autre que ferroviaire, ce qui a été entendu au regard de la présente procédure d'audition.

Le Canton de Vaud est favorable à l'introduction de l'amortissement par composants et approuve le présent projet de modification partielle de l'OCEC, bien que son application demeure facultative. Le nouveau modèle favorise une présentation fidèle du patrimoine des entreprises de transport public (ET). D'autre part, elle leur laisse la marge de manœuvre indispensable en termes de gestion et de comptabilité, auditées chaque année par ailleurs. Enfin, l'introduction du principe par composants dans l'évaluation comptable des amortissements est déjà fortement recommandée par des organes de révision mandatés par les ET indemnisées sur le territoire du canton de Vaud.

Remarque :

Lors de la consultation préalable, il était prévu que les entreprises devaient demander à l'OFT l'autorisation d'appliquer l'amortissement par composants aux véhicules qu'elles auraient déjà acquis. L'OFT pouvait approuver cette application après consultation des cantons co-commanditaires. Cette condition n'a finalement pas été reprise dans le cadre de la procédure d'audition, alors qu'elle paraît essentielle et pas neutre financièrement.

→ Proposition de modification : OCEC, art. 11, al. 2

Les entreprises peuvent demander à l'OFT l'autorisation d'appliquer l'amortissement par composants aux véhicules qu'elles ont déjà acquis. Elles fourniront à cet effet des indications sur les véhicules, sur les valeurs comptables de leur structure et de leurs composants ainsi que sur les taux d'amortissement. L'OFT peut approuver l'application de l'amortissement par composants après consultation des cantons co-commanditaires.

Hormis ce qui précède, mon département n'a pas d'autres remarques spécifiques concernant la présente révision partielle de l'OCEC.

En espérant qu'il sera tenu compte de la remarque émise, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma parfaite considération.

La Cheffe du département



Nuria Gorrite

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale de la mobilité et des routes